



**Département Scientifique  
Mathématiques, Informatique,  
Physique et Systèmes**

**ANNEXE AUX STATUTS  
RELATIVE A LA PLATEFORME TECHNOLOGIQUE POUR LA RECHERCHE  
« INFRAROUGE ET RAMAN »  
(IRRAMAN)**

**PREAMBULE**

L'objet de la présente annexe est de préciser le mode de fonctionnement de la Plateforme Infrarouge et Raman rattachée au Département Scientifique (DS) « Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes » (MIPS) de l'Université de Montpellier. Cette plateforme remplace le Service Commun de Spectroscopies Vibrationnelles de l'Université Montpellier 2, créé en 1995, qui fonctionnait dans le cadre d'un partenariat entre les Départements de Physique et Chimie de l'Université. A partir de 2014, cette entité est devenue Service Commun de l'Université de Montpellier 2 rattaché à l'Institut de Physique de Montpellier (IPM) puis Plateforme Technologique de l'Université de Montpellier, en 2015.

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE**

Il est créé au sein de l'Université de Montpellier, une Plateforme Technologique pour la Recherche dénommée Infrarouge et Raman (IRRAMAN), localisée à l'adresse suivante : Université de Montpellier, Campus Triolet, Laboratoire Charles Coulomb (L2C). Bâtiment 11, case courrier 026, 34095 MONTPELLIER.

Cette plateforme est rattachée au DS MIPS de l'Université de Montpellier. Elle est de plus adossée à l'unité de recherche Laboratoire Charles Coulomb (L2C - UMR 5221).

**ARTICLE 2 – MISSIONS**

La plateforme IRRAMAN concourt à la réalisation de la politique de recherche et de formation de l'établissement et de ses partenaires.

La plateforme IRRAMAN a pour mission de :

1. soutenir et animer la formation et la recherche en spectroscopies vibrationnelles infrarouge et Raman ;
2. mettre à disposition des instruments et outils logiciels pour la réalisation d'expériences et d'études par spectroscopies vibrationnelles infrarouge et Raman ;
3. développer des méthodologies et des instruments pour la réalisation d'expériences pour la recherche et la formation,
4. former les utilisateurs de la plateforme aux spectroscopies vibrationnelles IR et Raman ;
5. réaliser des mesures pour les équipes, internes et externes à l'Université de Montpellier, non formées à l'utilisation des moyens expérimentaux mis à disposition ;
6. jouer un rôle de conseil technique et scientifique pour les utilisateurs des spectroscopies vibrationnelles infrarouge et Raman.

Ces missions sont destinées aux structures de la recherche, UFR, Ecoles et Instituts de l'Université de Montpellier, et peuvent être accomplies au bénéfice d'unités de recherche externes à l'établissement ou de partenaires privés, selon les modalités et tarifications votées par le Conseil d'administration de l'Université de Montpellier, sur proposition du Conseil de gestion (cf. *infra* Article 6) et après avis de la Commission Recherche du Conseil Académique.

## TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

### ARTICLE 3 – DIRECTEUR

#### 3.1 – Désignation

Le Directeur est désigné parmi les personnels de catégorie A<sup>1</sup> de la fonction publique de l'Université de Montpellier ou d'établissements co-tutelles des structures de recherche de l'Université de Montpellier.

Il est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil du DS MIPS de l'Université de Montpellier et après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique.

Son mandat est d'une durée égale à celle du contrat d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Conseil de Gestion nomme un de ses membres qui est investi des missions de Directeur pour une durée maximale de un an. En cas d'impossibilité, le Directeur du laboratoire d'adossement est investi des missions du Directeur pour une durée maximale de six mois.

Le Président de l'Université peut mettre fin au mandat du Directeur avant son terme échu, à la demande de ce dernier ou à la demande motivée du Conseil du Département Scientifique. Dans ce dernier cas, le Conseil du DS transmet cette demande, pour avis, à la Commission de la recherche du Conseil académique.

Le Directeur de la plateforme IRRAMAN s'entoure d'une équipe de direction comprenant :

- > un responsable technique de la plateforme, chargé de la gestion technique et administrative de celle-ci ;
- > un responsable scientifique Raman, chargé des développements scientifiques concernant la spectroscopie Raman ;
- > un responsable scientifique infrarouge, chargé des développements scientifiques concernant la spectroscopie infrarouge

#### 3.2 – Compétences

Le Directeur convoque et préside le Conseil de Gestion sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté. Il prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations rendus par le Conseil de Gestion.

Le Directeur assure la veille technologique et prépare les développements à venir de la plateforme IRRAMAN. Il en assure la gestion administrative et financière avec l'appui des personnels du laboratoire d'adossement et/ou du DS qui sont mis à la disposition de la plateforme et dont il assure l'encadrement, dans les conditions décrites dans le document spécifique « moyens de la plateforme la plateforme IRRAMAN » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique.

Dans le cadre de la stratégie annuelle définie par le Conseil de Gestion, il propose à l'unité d'adossement des dossiers en réponse aux appels à projets ou formule des demandes de moyens en lien avec l'activité de la plateforme. Il en informe alors le Conseil de gestion et le directeur du DS MIPS.

---

<sup>1</sup> Est entendu comme étant personnel de catégorie A : un Enseignant-Chercheur (PR, MCF, PU-PH et MCU-PH), un Chercheur (CR et DR), un cadre des EPIC (scientifique ou non), un Ingénieur de Recherche, un Ingénieur d'Etude ou un Assistant Ingénieur.

Le Directeur établit le rapport d'activité annuel de la plateforme IRRAMAN. Il présente le bilan d'activité et financier de la plateforme IRRAMAN à la Commission de la recherche du Conseil académique lors de la campagne d'évaluation de l'établissement.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

## ARTICLE 4 – CONSEIL DE GESTION

Il est institué, au sein de la plateforme IRRAMAN, un Conseil de gestion composé de 10 (dix) membres.

### 4.1 – Composition

#### 4.1.1 – Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil de gestion :

- > Le Directeur de la plateforme IRRAMAN
- > Le Directeur du DS MIPS ou son représentant
- > Le Directeur du Laboratoire Charles Coulomb ou son représentant
- > Le responsable technique de la plateforme
- > Le responsable scientifique Raman
- > Le responsable scientifique infrarouge

#### 4.1.2 – Membres désignés

Les membres désignés du Conseil de gestion ont pour vocation de représenter au mieux l'ensemble des utilisateurs de la plateforme IRRAMAN au sein de l'Université de Montpellier. La répartition listée ci-après tient compte du poids des différentes entités en regard de leur utilisation de la plateforme.

La répartition des membres désignés se décline comme suit :

- > 1 représentant des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs, BIATS et ITA utilisateurs du laboratoire Charles Coulomb, désigné par le Conseil du DS MIPS, sur proposition du Directeur de la plateforme IRRAMAN ;
- > 1 représentant des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs, BIATS et ITA utilisateurs de l'Institut de Biomolécules Max Mousseron, désigné par le Conseil du DS Chimie, sur proposition du Directeur de la plateforme IRRAMAN.
- > 1 représentant des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs, BIATS et ITA utilisateurs de l'Institut Charles Gerhardt de Montpellier, désigné par le Conseil du DS Chimie, sur proposition du Directeur de la plateforme IRRAMAN ;
- > 1 représentant des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs, BIATS et ITA utilisateurs du laboratoire Géosciences Montpellier désigné par le Conseil du DS B3ESTE, sur proposition du Directeur de la plateforme IRRAMAN ;

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

#### 4.1.3 – Invités

Le Directeur de la plateforme IRRAMAN peut inviter à assister au Conseil de gestion toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

## 4.2 – Compétences

Le Conseil de gestion est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions de la plateforme IRRAMAN définies à l'article 2.

Les compétences du Conseil de gestion s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement, et, notamment, il :

- ▶ définit les orientations et axes de développement de la plateforme IRRAMAN,
- ▶ émet un avis sur la stratégie d'équipement et la stratégie annuelle de demandes de crédits et de moyens proposées par le Directeur,
- ▶ Propose des demandes de crédits et les projets d'équipement,
- ▶ vote le projet de budget de la plateforme IRRAMAN,
- ▶ propose la politique de tarification de la plateforme IRRAMAN,
- ▶ émet un avis sur le rapport d'activité annuel et/ou le bilan établi par le Directeur,
- ▶ émet un avis sur le règlement intérieur.

## TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an.

#### 6.1 – Convocation/réunions

Le Conseil de gestion peut être convoqué :

- > par son Directeur,
- > ou sur demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Lors de chaque séance, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance chargé de la rédaction procès-verbal.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis au moins huit jours francs avant la date du Conseil de Gestion.

L'ordre du jour est établi par le Directeur. Les membres du Conseil de Gestion pourront demander l'ajout de questions à l'ordre du jour, par écrit adressé au Directeur ou à l'ouverture de la séance.

#### 6.2 – Délibérations/Quorum

Le Conseil de Gestion se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre du Conseil de gestion peut se faire représenter.

#### 6.3 – Vote

Les avis, consultations ou propositions du Conseil de gestion sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### 6.4 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil de gestion est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Directeur de la plateforme IRRAMAN. Ce procès-verbal fait état d'une part, des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et d'autre part, des avis, consultations ou propositions émis par le Conseil de gestion.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance, par le secrétaire de séance. Le procès-verbal doit être validé par les membres du Conseil de gestion. Pour cela, il est transmis, pour avis, aux membres qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations à compter de la date de réception du projet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, leur accord sur les termes du procès-verbal sera réputé acquis. Le procès-verbal est définitivement adopté et est transmis à l'ensemble des membres et invités du Conseil de gestion, accompagné de tous les éléments qui ont été présentés en séance.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 7– REGLEMENT INTERIEUR

La plateforme peut choisir de se doter d'un règlement intérieur. Le cas échéant, ce dernier précisera par exemple :

- ▶ les conditions d'accès et de mise à disposition des équipements à des tiers,
- ▶ les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- ▶ les règles de citation ou de remerciement de la plateforme IRRAMAN dans les publications,
- ▶ la constitution des ressources financières,
- ▶ les règles de gestion et d'entretien des équipements nécessaires,
- ▶ les règles relatives aux ressources humaines de la plateforme.

Le règlement intérieur de la plateforme est présenté pour avis en Conseil du DS de rattachement après avis du Conseil de gestion de la plateforme. Il est ensuite soumis pour avis au Comité technique puis adopté définitivement par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier.

### ARTICLE 8– MOYENS DE LA PLATEFORME IRRAMAN

Après approbation de la présente annexe aux statuts du DS par le Conseil d'administration, l'ensemble des moyens humains, financiers et techniques sont définis dans le document spécifique « moyens de la plateforme IRRAMAN » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique, après avis du Conseil du DS MIPS et du laboratoire d'adossement.

### ARTICLE 8 – ANNULE ET REMPLACE

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.